**7532 Résumé**

Cette future loi complète les instruments d’aides auxquels le Gouvernement peut recourir pour soutenir les entreprises. Elle constitue une réaction à la pandémie du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », avec ces conséquences néfastes sur l’activité économique.

Le projet de loi entend permettre au Gouvernement d’aider le plus grand nombre d’entreprises et d’indépendants impactés par cette situation de crise et les mesures d’endiguement prises pour freiner la propagation du virus.

Ce dispositif permettra plus généralement d’aider les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite aux répercussions d'un événement imprévisible et dommageable d'envergure nationale ou internationale. Peuvent tomber sous cette définition, des actes de terrorisme, des épidémies, pandémies ou même des éruptions de volcans.

Le nouvel instrument s’ajoute aux instruments de soutien déjà en place, à savoir les aides prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des PME ou encore le régime de chômage partiel pour cas de force majeure.

L'octroi de l'aide est soumis à quatre conditions :

1. un événement imprévisible dont l’impact dommageable sur un certain type d’activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
3. l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
4. l’existence d’un lien de causalité entre ces difficultés financières et l'événement imprévisible en question.

L’aide accordée prend la forme d’une avance remboursable. Elle ne peut couvrir que jusqu’à 50% des coûts admissibles et ne peut pas dépasser un montant maximal de 500 000 euros par entreprise unique. Elle doit être remboursée sur base d’un plan de remboursement négocié entre l’entreprise et l’Etat.

De surcroît, le projet de loi propose d’introduire une aide dont peuvent profiter les artistes indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, ainsi que les intermittents du spectacle qui sont admis au bénéfice de l’indemnisation en cas d’inactivité involontaire.